

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robert se termine le 29 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Robert à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77222

Gouvernement du Québec

### Décret 739-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Régie du bâtiment du Québec de conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta le Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques

ATTENDU QUE le Safety Codes Council de l'Alberta et la Régie du bâtiment du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques;

ATTENDU QUE l'objet de ce protocole d'entente est de mandater le Safety Codes Council de l'Alberta afin qu'il conclue une lettre d'accord avec le Conseil canadien des normes retenant ses services pour élaborer une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente

conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Safety Codes Council de l'Alberta est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des normes est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec sera affectée par la lettre d'accord à intervenir entre le Safety Codes Council de l'Alberta et le Conseil canadien des normes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), pour la réalisation de sa mission, la Régie du bâtiment du Québec exerce notamment la fonction d'effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de cette loi, la Régie du bâtiment du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie du bâtiment du Québec à conclure ce protocole d'entente avec le Safety Codes Council de l'Alberta;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie du bâtiment du Québec soit autorisée à conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta le Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77223